

Arrêt

n° 171 192 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine arménienne.

Vous seriez né le 12 octobre 1965 à Bakou, en Azerbaïdjan, de parents tous deux d'origine arménienne.

En février 1988, au début des pogroms anti-arméniens en Azerbaïdjan faisant suite à la sécession de la région autonome du Haut-Karabagh, vous auriez quitté Bakou avec vos parents pour vous réfugier à Hadrut (au Haut- Karabagh) dans la maison de votre oncle maternel. Vous vous seriez ensuite porté

volontaire et auriez rejoint l'armée arménienne, accompagnant votre oncle qui y était capitaine. Vous vous seriez rendu dans la région de Mardakert où vous auriez combattu, notamment à Mets Schen, jusqu'à 1993 ou 1994. Vous seriez ensuite resté à Mardakert comme garde frontalier dans un camp militaire. En été 1994, votre oncle maternel aurait perdu la vie lors d'un combat. Durant l'été 95, la maison de votre oncle à Hadrut aurait été détruite, suite à un bombardement. Vous n'auriez jamais plus revu vos parents.

En 1998, vous auriez été chargé d'emmener l'un des quatorze otages faits prisonniers peu de temps avant qui étaient enfermés dans un bâtiment de Mardakert vers le camp militaire distant d'à peu près deux kilomètres, pour interrogatoire. Après l'interrogatoire, vous auriez été chargé de ramener l'otage dans le lieu de détention. A peine sorti du camp, ce dernier vous aurait assommé et se serait enfui avec votre arme. Après avoir repris vos esprits, vous vous seriez rendu chez le Commandant du camp qui n'aurait pas cru votre version des faits. Il vous aurait accusé d'avoir libéré volontairement l'otage et d'avoir vendu illégalement des armes aux Azéris. Considéré comme traître à la patrie, vous auriez été emprisonné dans l'attente de passer devant un tribunal militaire. Un ami d'enfance qui était militaire comme vous et originaire de Bakou, aurait pris des dispositions pour vous permettre de fuir. Un mois après votre arrestation, à la fin de l'été 1998, profitant du fait qu'il était ce jour-là responsable des gardes du camp, il vous aurait libéré et aurait quitté sans problème le camp avec vous. Vous vous seriez rendus ensemble en voiture en Géorgie. Vous y auriez trouvé un camionneur qui vous aurait conduits aux Pays-Bas, à Tilburg. Vous y auriez demandé l'asile fin septembre 1998. Huit ou neuf mois plus tard, vous auriez reçu un refus de reconnaissance du statut de réfugié. Vous auriez introduit un recours. Vous n'auriez jamais reçu de réponse. En 2003, vous auriez eu un enfant (que vous auriez reconnu) avec une Arménienne d'Iran naturalisée hollandaise.

En 2006, les autorités hollandaises vous aurait procuré un laissez-passer pour vous rendre à l'ambassade des Pays-Bas en Géorgie afin d'y faire une demande de regroupement familial (car il n'y avait pas d'ambassade des Pays-Bas en Arménie). Accompagné de policiers hollandais, vous auriez pris un avion à destination de Tbilissi qui faisait escale à Erevan. À l'aéroport de Erevan, les policiers hollandais auraient remis votre laissez-passer au contrôleur et seraient partis. Vous auriez été retenu pendant trois jours à l'aéroport à Erevan, avant d'être transféré au poste de la police militaire. Vous y auriez été détenu pendant un peu plus d'un mois. Constatant que vous étiez originaire de Bakou, les autorités arméniennes vous auraient alors cherché à vous racketter. Vous auriez alors téléphoné à un ami qui résidait aux Pays-Bas et dont le frère vivait à Erevan. Ce dernier aurait payé sept mille euros pour votre libération. Un officier arménien vous aurait déclaré qu'une fois sorti, vous devriez encore verser huit mille euros. Vous vous seriez reposé chez le frère de votre ami. Au bout de deux ou trois mois, vous vous seriez rendu en Fédération de Russie, à Rostov. Le père de la personne qui vous avait hébergé à Erevan vous aurait aidé à obtenir une propiska provisoire. Vous auriez travaillé sur un chantier dont le chef vous aurait procuré un faux passeport arménien.

En avril 2014, vos espoirs d'un jour obtenir la nationalité russe s'amenuisant, vous auriez décidé de quitter Rostov et vous vous seriez rendu à Lvov - où, vous seriez resté six mois. Le conflit survenu en Ukraine vous aurait ensuite poussé à continuer votre exil jusqu'en Belgique - où, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 23 septembre 2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À vous entendre, tous les problèmes que vous auriez rencontrés seraient liés au fait d'avoir lutté au sein de l'armée arménienne dans le Haut-Karabakh en tant que réfugié d'origine arménienne originaire de Bakou, d'avoir commis une faute en laissant s'échapper involontairement lors de votre service dans le Haut-Karabakh en 1998 un prisonnier azéri, et en tant qu'originaire de Bakou, d'être mal perçu par les autorités arméniennes.

Or, force est cependant de constater qu'alors que prétendez avoir tenu les mêmes propos lors de vos demandes d'asile tant en Belgique qu'aux Pays-Bas (CGRA – pg 7), d'importantes divergences entre l'ensemble de vos déclarations ainsi qu'entre celles-ci et les informations en notre possession sont pourtant à déplorer ; lesquelles nuisent sérieusement à la crédibilité qu'il y a dès lors à leur accorder.

Ainsi, lors de votre audition du 12 août 1998 par le service d'immigration et de naturalisation de Rijsbergen aux Pays-Bas, vous avez déclaré qu'après avoir vécu à Hadrout, dans le Nagorny-Karabakh de février 1988 à 1995, vous disiez avoir accompagné le détachement de soldats dont vous faisiez partie à Fizuli où vous auriez vécu un an. En janvier 1996, vous seriez parti avec un détachement d'éclaireurs à Goradis où vous auriez séjourné jusqu'au 5 août 1998 (p.2 de la traduction en français). Lors de votre audition au fond du 10 septembre 1998 par le service d'immigration et de naturalisation de Hertogenbosh aux Pays-Bas, vous avez précisé que vous aviez servi au sein de l'unité militaire « Jernykner » et vécu à Goradis où se trouvait le quartier général de 1996 à août 1998 (pp 3 et 4 de la traduction en français) ; Goradis étant situé à proximité de l'Iran - et non de l'Irak comme indiqué (p.12 de la traduction en français). Or, lors de votre audition à l'Office des Étrangers (cf. document intitulé « Déclaration ») vous avez déclaré que vous aviez vécu à Mardakert de 1988 à 1998. Lors de votre audition au CGRA, vous avez confirmé que de 1988 à 1998, vous aviez combattu dans la région de Mardakert et de Mets Schen (p.2). Or, Fizuli et Goradis se trouvent au Sud du Nagorno-Karabakh, tandis que Mardakert et Mets Schen se trouvent au Nord (cf. cartes jointes à votre dossier et l'article « About the National Population of Artsakh »).

Ainsi encore, lors de votre audition au fond du 10 septembre 1998 par le service d'immigration et de naturalisation de Hertogenbosh aux Pays-Bas, vous avez déclaré que le 20 juillet 1998, vous vous trouviez dans un poste de garde près du village de Sev-kar, à deux ou trois kilomètres du quartier général à Goradis ; là, vous auriez reçu l'ordre d'emmener un prisonnier au quartier général ; au cours du trajet, le prisonnier vous aurait frappé ; vous auriez perdu connaissance et le prisonnier en aurait profité pour s'enfuir. Vous auriez été par la suite emprisonné à Goradis - d'où vous deviez être transféré dans la prison de Chouchi (p. 9). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez reçu mission d'escorter un otage qui avait été incarcéré dans le camp militaire de Mardakert (p.4) ; vous êtes ensuite revenu sur vos déclarations en affirmant que l'otage était incarcéré, non dans le camp militaire, mais dans la ville de Mardakert, et que vous deviez le conduire pour interrogatoire dans ledit camp (p.5). C'est lors du retour à Mardakert, c'est-à-dire après l'interrogatoire que l'otage vous aurait assommé et aurait pris la fuite (p.5). Vous ne faites pas allusion à un quelconque transfert dans une autre prison vous concernant.

Relevons également que lors de vos auditions d'août et septembre 1998 par le service d'immigration et de naturalisation hollandais, vous déclariez que vos parents avaient été tués en 1988 après que des éclaireurs azéris aient posé des mines dans la maison qu'ils occupaient au Nagorny-Karabakh (respectivement pp 2 et 3 + 12 des traductions vers le français). Or, au CGRA (p.2), en 2015 donc, vous dites pourtant ne pas savoir si vos parents sont encore toujours en vie.

De la même manière, lors de votre audition en septembre 1998 par le service d'immigration et de naturalisation hollandais, vous disiez que votre oncle était mort en 1992. Or, au CGRA (p.4), vous situez sa mort en 1994.

Relevons encore qu'aux Pays-Bas, vous prétendiez avoir été forcé d'intégrer l'Armée au Nagorny-Karabakh (pp 2 et 12 de la traduction vers le français des propos que vous avez tenus en 09/1998) alors qu'en Belgique, vous déclarez avoir rejoint les forces armées volontairement (CGRA – pp 2 et 3).

Constatons aussi qu'aux Pays-Bas, vous aviez déclaré que l'ami avec lequel vous aviez fui la région en 1998 (pour vous réfugier aux Pays-Bas), vous ne l'aviez rencontré que deux ans et demi auparavant, dans votre camp militaire ; vous ne le connaissiez pas à l'époque où tous les deux viviez encore à Bakou (pg 15 de la traduction vers le français des propos que vous avez tenus en 09/1998). Or, en Belgique, vous déclarez que cet homme était un de vos amis d'enfance (CGRA – p.6).

Bien que ces faits remontent à plusieurs années, ces contradictions qui portent sur des faits essentiels de votre récit entament gravement la crédibilité de vos affirmations. Force est ensuite de constater que des informations en notre possession (dont des copies sont jointes au dossier administratif) infirment certaines de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'en 2006, les autorités hollandaises vous auraient procuré un laissez-passer pour vous rendre à l'ambassade des Pays-Bas en Géorgie afin d'y faire une demande de regroupement familial. Accompagné de policiers hollandais, vous auriez pris un avion à destination de Tbilissi qui faisait escale à Erevan (p. 8). Or, selon les informations en notre possession (cf. dans la farde bleue le document COI Case « Aze2015-004 » – 29/10/2015), il apparaît

que vous avez été rapatrié vers l'Arménie, muni d'un laissez-passer délivré par les autorités de la République d'Arménie. Remarquons que, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'une fois votre problème réglé en 2006 en Arménie, vous vous étiez rendu à Rostov en Fédération de Russie où vous aviez obtenu un enregistrement provisoire et où vous auriez travaillé sur un chantier. En avril 2014, vous vous seriez rendu à Lvov en Ukraine où vous seriez resté six mois avant de vous rendre en voiture en Belgique (pp 8 à 10). Vous ne faites aucune allusion au fait que vous auriez introduit une demande de levée de l'interdiction de séjour en novembre 2013 auprès des autorités des Pays-Bas (cf. COI Case « Aze2015-004 » – 29/10/2015).

Ainsi encore, contrairement à ce que vous avez déclaré aux autorités des Pays-Bas, à savoir que vous étiez de nationalité azérie, vous avez déclaré à l'Office des Étrangers et au CGRA que vous étiez de nationalité indéterminée. À supposer que tel soit le cas, que vous soyez apatride, votre crainte doit être examinée par rapport au pays ou la région dans lequel/laquelle vous aviez votre résidence habituelle, à savoir le Haut-Karabakh. Il faut savoir que la région du Haut-Karabakh (désormais noté HK), cette enclave historiquement arménienne, située en territoire azerbaïdjanais et peuplée pour une large partie sur le plan ethnique d'Arméniens, a déclaré sa sécession en 1988 et le 2 septembre 1991, le parlement (arménien) a déclaré son indépendance, se proclamant République du Haut-Karabakh (RHK). Depuis la fin de l'année 1993, les forces armées arméniennes de la RHK occupent la quasi-totalité de l'ancien oblast du HK, ainsi que de larges zones adjacentes en territoire azerbaïdjanais. Le pouvoir central de Bakou n'y exerce plus aucune autorité. Le cessez-le-feu de mai 1994 conclu entre les belligérants est venu figer cette situation de fait, le pouvoir appartenant désormais de facto aux autorités autoproclamées, mais non reconnues par la communauté internationale, de la RHK. Selon nos informations, le retour en Azerbaïdjan des personnes d'origine ethnique arménienne originaires d'Azerbaïdjan n'est toujours pas à l'ordre du jour. Cependant, les habitants de la RHK ont le droit d'obtenir un passeport de la République d'Arménie (RA). Mais il s'agit là d'une nationalité arménienne « technique » conférée aux ressortissants de la RHK pour leur permettre de voyager à l'étranger et cela ne fait pas d'eux des citoyens de la RA à part entière. À titre d'exemple, les ressortissants de la RHK n'ont pas le droit de voter lors des élections en Arménie et, à l'inverse, les citoyens de la RA ne peuvent voter en RHK. Ce passeport de la RA délivré aux ressortissants de la RHK est donc une solution « technique », selon les termes du représentant officiel de la RHK en France, Hovhannes Guevorkian, qui donne des droits en dehors de la RA et de la RHK. Toujours selon les informations en notre possession, les personnes d'origine ethnique arménienne du HK peuvent obtenir très facilement la nationalité arménienne. (cf. document dans la farde bleue : COI Focus Azerbaïdjan « Nationalité des habitants de la région du Haut-Karabakh » – 4 décembre 2015). Ainsi, rien ne vous empêche de retourner dans la RHK, car il n'y a aucune raison de craindre des persécutions en cas de retour. Cette région n'est plus en état de guerre, une majorité des habitants sont comme vous d'origine arménienne et s'ils n'ont pas tous les droits des citoyens de la RA – à moins qu'ils n'aient bien sûr acquis après demande la nationalité arménienne -, on ne peut aucunement parler de persécutions dans cette région visant tout ou partie de la population d'origine arménienne (cf. encore le document « Commission des Recours des Réfugiés République française – Situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union soviétique »). Comme les faits à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles, il apparaît que rien ne s'oppose à votre retour en RHK par l'Arménie et, certainement pas un risque de persécution. Notre analyse est en ce point conforme dans son développement et ses conclusions à celle des autorités des Pays-Bas (cf. l'ordonnance du 09/08/99 du service de l'immigration et de la naturalisation des Pays-Bas).

En conclusion, nous constatons que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. 2, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante expose des faits différents de ceux invoqués devant la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 17, §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, d' « annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder [au requérant] une protection subsidiaire ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier un document du Centre d'Information Géopolitique de la *Commission des Recours des Réfugiés*, intitulé « *Situation des réfugiés et déplacés d'origine arménienne sur le territoire de l'ex-Union soviétique* », et daté 16 avril 2002.

4. L'examen de la demande

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

4.2.1. En effet, pour refuser la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu la présence de plusieurs contradictions dans ses déclarations successives aux autorités néerlandaises et belges quant aux événements à l'origine de sa fuite. Elle relève également des contradictions entre les informations qui sont en sa possession, et les déclarations du requérant s'agissant de son rapatriement de 2006. En toute hypothèse, concernant la nationalité du requérant, point sur lequel une nouvelle contradiction est relevée, la partie défenderesse estime en outre qu'il convient d'analyser le récit au regard de son État de résidence, à savoir le Haut-Karabakh. À cet égard, sur la base de ses informations, elle souligne que, si le retour en Azerbaïdjan des Azéris d'origine ethnique arménienne n'est toujours pas à l'ordre du jour, en revanche, ces derniers peuvent bénéficier d'une nationalité « technique » arménienne qui leur permet de voyager, mais qui n'en fait pas pour autant des citoyens à part entière de ce pays. Toutefois, elle observe que ces mêmes personnes peuvent obtenir une nationalité arménienne très facilement. Elle en conclut que le requérant serait en mesure de retourner dans le Haut-Karabakh, dès lors que cette région n'est plus en guerre, et que l'on ne peut aucunement y parler de persécution à l'égard des personnes d'origine ethnique arménienne.

4.2.2. Toutefois, en termes de requête, la partie requérante avance notamment que « la situation sécuritaire dans le Haut-Karabakh s'est récemment dégradée », que « les hostilités entre les Arméniens et les Azéris ont récemment repris », et que « même si un cessez-le-feu est intervenu après plusieurs jours d'affrontements, la tension est palpable au Haut-Karabakh ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs sources très récentes.

Partant, au regard des informations récentes dont se prévaut la partie requérante, et inversement de l'ancienneté de la très large majorité de celles versées au dossier par la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer, en l'état actuel de l'instruction, sur la situation sécuritaire régnant actuellement dans la région de résidence habituelle du requérant.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante avance que la partie défenderesse a violé l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 dans la mesure où elle « aurait dû convoquer le requérant et le confronter aux

contradictions relevées entre les différents rapports d'audition ». À cet égard, elle met d'une part en avant que « les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande remontent à il y a presque 20 ans. De même ses auditions aux Pays-Bas se sont déroulées en 1998 ! Cela explique que des contradictions aient pu exister entre les auditions du requérant aux Pays-Bas et son audition en Belgique ». D'autre part, elle estime que « la fiabilité des rapports établis aux Pays-Bas est sujette à caution [dès lors que] le requérant a été entendu en russe lors de ses auditions aux Pays-Bas alors que sa langue maternelle est l'arménien. Pour cette raison, il n'est pas impossible que certaines imprécisions se soient glissées dans ses déclarations déjà en 1998 ».

Le Conseil rappelle en premier lieu que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant a été auditionné par les services de la partie défenderesse le 22 janvier 2015, et que les informations le concernant en provenance des autorités néerlandaises n'ont été communiquées qu'au mois d'octobre de la même année (voir COI Case – AZE2015-003 du 23 octobre 2015 et COI Case - AZE2015-004 du 29 octobre 2015). Partant, outre le caractère facultatif de l' « obligation de confrontation » qui repose sur la partie défenderesse, il apparaît en toute hypothèse que les contradictions soulevées en termes de décision ne sont apparues que postérieurement à l'audition du requérant, de sorte qu'il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait formellement violé l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 visé au moyen.

Toutefois, il ressort de la décision attaquée que la totalité de sa motivation, concernant les faits invoqués, repose sur le caractère contradictoire des déclarations du requérant lors de ses auditions aux Pays-Bas puis en Belgique. Il ressort également que ces mêmes auditions se sont déroulées à de nombreuses années d'intervalle, et que le requérant n'a pas été entendu en 1998 dans sa langue maternelle. Ce faisant, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, de réentendre le requérant à la lumière des informations transmises par les autorités néerlandaises, et en l'invitant à expliquer les divergences qui apparaissent effectivement à la comparaison de ses déclarations successives.

4.2.4. Le Conseil estime finalement nécessaire d'instruire la question de l'actualité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ceux-ci s'étant déroulés, comme le met en avant la partie requérante elle-même, « il y a presque 20 ans ».

4.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT